

COM (2014) 698 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil et de la Commission relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Bruxelles, le 11 novembre 2014
(OR. en)

15342/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0331 (NLE)

COEST 413

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	10 novembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 698 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce"

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 698 final.

p.j.: COM(2014) 698 final



Bruxelles, le 10.11.2014
COM(2014) 698 final

2014/0331 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la position à adopter par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

Les négociations relatives à l'accord d'association global et ambitieux entre l'UE et l'Ukraine ont démarré en mars 2007. En février 2008, à la suite de la décision approuvant l'adhésion de l'Ukraine à l'OMC, l'Union et l'Ukraine ont entamé des négociations en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, qui constitue un pilier de l'accord d'association.

De tous les accords d'association jamais négociés par l'UE, celui-ci est le plus abouti, notamment en ce qui concerne le commerce et l'intégration économique, et il va bien au-delà d'une simple ouverture du marché. Il vise à accélérer l'approfondissement des relations politiques et économiques entre l'Ukraine et l'UE et à faire progresser l'intégration économique graduelle de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'UE dans des domaines choisis, notamment grâce à la mise en place d'une zone de libre-échange approfondi et complet.

Le 23 juin 2014, le Conseil a adopté sa décision¹ relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de leurs États membres, et à l'application provisoire de certaines dispositions des chapitres restants de l'accord d'association, notamment de son volet relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part. Les chapitres politiques de l'accord avaient été signés précédemment, le 21 mars 2014². L'accord a ensuite été signé à Bruxelles le vendredi 27 juin 2014, en marge du Conseil européen.

L'Ukraine a ratifié l'accord en septembre et échangé les notifications à cet égard avec l'UE au cours du même mois, permettant ainsi son application provisoire à partir du 1^{er} novembre 2014. Néanmoins, à la suite de consultations avec l'Ukraine et dans le contexte des efforts globaux déployés en vue de la mise en œuvre du processus de paix dans ce pays, il a été convenu de reporter au 31 décembre 2015 l'application provisoire des dispositions commerciales de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre

¹ JO L 278 du 15.9.2014, p. 1.

² JO L 161 du 29.5.2014, p. 1.

part (ci-après l'«accord d'association») (titre IV), et, dans le même temps, de poursuivre l'application des mesures commerciales autonomes de l'Union au profit de l'Ukraine.

Par conséquent, l'application provisoire des dispositions pertinentes des titres III, IV, V, VI et VII de l'accord d'association ainsi que des annexes et protocoles correspondants prendra effet en plusieurs étapes. En ce qui concerne les titres III, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants, la notification prévue à l'article 486 de l'accord d'association a été effectuée à la fin du mois de septembre, en liaison avec la notification des dispositions prévues à l'article 4 de la décision 2014/295/UE du Conseil. En ce qui concerne le titre IV, ainsi que les annexes et protocoles correspondants, la notification a été effectuée de manière à ce que l'application provisoire puisse prendre effet le 1^{er} janvier 2016 à la suite d'une nouvelle notification conformément à l'article 486 de l'accord d'association.

L'application provisoire vise à préserver l'équilibre entre les intérêts économiques mutuels et les valeurs partagées et répond à la volonté commune de l'UE et de l'Ukraine de commencer à mettre en œuvre et à appliquer les parties de l'accord qui s'y prêtent, afin que les effets des réformes sur certains aspects sectoriels se fassent déjà sentir avant même la conclusion de l'accord.

2. RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS

Le titre VII de l'accord avec l'Ukraine prévoit le cadre institutionnel nécessaire au bon fonctionnement et à la mise en œuvre des accords. L'accord institue un Conseil d'association (article 461, paragraphe 1) au niveau ministériel, chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord.

En vue de préparer les réunions et les délibérations du Conseil d'association, de mettre en œuvre, le cas échéant, les décisions de celui-ci et, d'une façon générale, d'assurer la continuité des relations d'association et le bon fonctionnement de l'accord, un comité d'association est également institué (en vertu de l'article 464, paragraphe 1).

Le Conseil d'association ainsi que le comité d'association peuvent décider de constituer tout autre sous-comité ou organe propre à les assister dans l'accomplissement de leurs tâches et en déterminent la composition, la mission et le fonctionnement. En outre, le Conseil d'association a le pouvoir de modifier ou d'actualiser les annexes de l'accord (article 463, paragraphe 3, de l'accord). Il peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes (article 465, paragraphe 2, de l'accord).

Le comité d'association se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question découlant du titre IV (Commerce et questions liées au commerce) (article 465, paragraphe 4, de l'accord). Le volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet prévoit la création de sous-comités spécialisés dans les mesures sanitaires et phytosanitaires, les douanes, les indications géographiques, le commerce et le développement durable pour assister le comité d'association dans l'accomplissement de ses tâches.

L'accord prévoit en outre la mise en place de forums, l'un concernant la société civile et l'autre la coopération parlementaire.

Afin d'assurer une mise en œuvre souple et rapide du volet de l'accord relatif à l'établissement d'une zone de libre-échange approfondi et complet, en particulier en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de plusieurs annexes de l'accord liées au commerce, il est proposé que le Conseil d'association délègue ces pouvoirs au comité d'association dans sa configuration «Commerce». Cette délégation de pouvoirs permettra d'établir les liens nécessaires entre les discussions techniques au sein de ce comité sur la mise en œuvre des engagements liés au commerce, y compris ceux qui se rapportent au rapprochement de la réglementation de l'Ukraine de l'acquis de l'UE, et de créer les conditions requises pour assurer le suivi en temps utile de ces discussions.

En vue de compléter le cadre institutionnel et de permettre des discussions au niveau des experts dans les principaux domaines concernés par l'application provisoire des accords, il est proposé de créer deux sous-comités, dénommés comme suit:

- 1) sous-comité «Justice, liberté et sécurité»;
- 2) sous-comité «Coopération économique et coopération sectorielle».

Il s'agit, dans le cadre de ces sous-comités, de cibler les questions appelant des résultats concrets, plutôt que de mettre à l'ordre du jour les mêmes questions, année après année.

D'autres sous-comités pourront être constitués à un stade ultérieur, après accord des parties.

L'accord d'association prévoit également de nombreuses possibilités de coopération sectorielle et se concentre sur le soutien aux réformes essentielles, la relance et la croissance économiques, la gouvernance et la coopération sectorielle dans 28 domaines tels que la justice, l'énergie, les transports, les statistiques, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique industrielle et en matière de petites et moyennes entreprises, l'agriculture et le développement rural, les politiques sociales, la société civile, la politique des consommateurs, la réforme de l'administration publique, l'éducation, la formation et la jeunesse, ainsi que la culture.

Dans tous ces domaines, la coopération est renforcée à partir des cadres existants, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, dans le but de rendre le dialogue et l'échange d'informations et de bonnes pratiques plus systématiques. L'élément essentiel des chapitres sur la coopération sectorielle est un programme complet, décrit dans les annexes de l'accord, de rapprochement progressif, le cas échéant, de la législation ukrainienne de l'acquis de l'UE. Les calendriers spécifiques de rapprochement de la législation et d'application, par l'Ukraine, de certaines parties de l'acquis de l'UE permettront de mieux cibler la coopération actuelle et seront au cœur du programme de réformes et de modernisation du pays.

Les «dialogues réguliers» dont il est fait mention à plusieurs reprises dans l'accord peuvent couvrir tous les domaines d'action susmentionnés. Le deuxième sous-comité peut donc se réunir selon différentes configurations, en fonction des besoins. La présente proposition s'appuie sur l'expérience acquise avec l'accord de partenariat et de coopération avec l'Ukraine et vise à rationaliser le fonctionnement de la structure en sous-comités en vertu de l'accord d'association.

L'UE et l'Ukraine se sont toutes deux engagées à mettre l'accord en œuvre de manière rapide et efficace. L'objectif de la présente proposition est donc de faire en sorte que le cadre

institutionnel de l'accord devienne opérationnel aussi rapidement que possible. Pour ce faire, il sera essentiel de progresser rapidement dans la procédure d'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association, du comité d'association et des sous-comités, afin de leur permettre d'être opérationnels dans les meilleurs délais. Il est prévu de convoquer la première réunion du Conseil d'association avec l'Ukraine dès que possible après le début de la mise en œuvre provisoire, idéalement avant la fin de l'année.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Pour l'Union, la base juridique appropriée pour autoriser la position qu'elle doit adopter au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine est le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9. En ce qui concerne l'Euratom, la base juridique régissant l'autorisation de la position à adopter au sein du Conseil d'association établi par l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine est le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101.

À la lumière des résultats des négociations susmentionnés, sur la base de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, ainsi que de l'article 101 du traité Euratom, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision autorisant la position à adopter par l'Union et la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du premier Conseil d'association UE-Ukraine en ce qui concerne:

- les règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,
 - la création de deux sous-comités,
- et
- la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce».

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

relative à la position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association, la création de deux sous-comités et la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce»

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 486 de l'accord d'association (ci-après l'«accord») entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, prévoit l'application provisoire de certaines parties de l'accord.
- (2) L'article 4 des décisions du Conseil du 17 mars 2014³ et du 23 juin 2014⁴ relatives à la signature et à l'application provisoire de l'accord précise certaines dispositions de l'accord à appliquer à titre provisoire.
- (3) L'article 462, paragraphe 2, de l'accord dispose que le Conseil d'association arrête son propre règlement intérieur.
- (4) L'article 464, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le Conseil d'association est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité d'association, tandis que son article 465, paragraphe 1, prévoit que le Conseil d'association définit, dans son règlement intérieur, la mission et le fonctionnement dudit comité d'association.

³ JO L 161 du 29.5.2014, p. 1.

⁴ JO L 278 du 15.9.2014, p. 1.

- (5) L'article 462, paragraphe 3, de l'accord prévoit que la présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de l'Ukraine.
- (6) L'article 466, paragraphe 2, de l'accord prévoit que le Conseil d'association peut décider de constituer tout autre sous-comité ou organe dans des domaines spécifiques lorsque la mise en œuvre de l'accord le requiert, pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
- (7) Le Conseil d'association est chargé de la supervision et du contrôle de l'application et de la mise en œuvre de l'accord. Le Conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes. Il convient que le Conseil d'association délègue au comité d'association dans sa configuration «Commerce», visé à l'article 465, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier les annexes de l'accord se rapportant aux chapitres 1 (annexes I-C et I-D), 3, 5, 6 et 8 de son titre IV (Commerce et questions liées au commerce), conformément à l'article 463, paragraphe 3, et à l'article 465, paragraphe 2, de l'accord, pour autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques dans ces chapitres en ce qui concerne l'actualisation ou la modification de ces annexes dans l'accord.
- (8) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'accord, il convient d'adopter le plus rapidement possible les règlements intérieurs, y compris par le recours à une procédure écrite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter au nom de l'Union et de la Communauté européenne de l'énergie atomique au sein du Conseil d'association institué par l'article 464 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, est définie en ce qui concerne:
 - l'adoption des règlements intérieurs du Conseil d'association et du comité d'association,
 - la création de sous-comités et l'adoption de leurs règlements intérieurs,et
 - la délégation de certains pouvoirs par le Conseil d'association au comité d'association dans sa configuration «Commerce» conformément aux termes des projets de décisions du Conseil d'association annexés à la présente décision.
2. Des modifications techniques mineures des projets de décisions peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du Conseil d'association sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présidence du Conseil d'association est exercée, pour l'Union, par la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Par la Commission

Le président